

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 7.0 Date de révision : 10-10-2024  
Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Page 1 de 18

Date d'impression : 18-12-2024

## **SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

### 1.1 Identification du produit :

Nom du produit : Solution de chlorure de fer(III) à 40 %.  
Numéro d'enregistrement (REACH) : non pertinent (mélange)  
Identification unique de la formule (UFI) : 07V2-10WJ-800E-4P3P

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes : produits chimiques de laboratoire.  
Applications analytiques et de laboratoire.  
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).  
Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux.

### 1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba  
Hellegatstraat 13a  
2590 Berlaar  
Belgique  
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27  
Site web : [www.assyst.org](http://www.assyst.org) / [www.artsuppliesonweb.com](http://www.artsuppliesonweb.com)  
Courriel : [ao@assyst.org](mailto:ao@assyst.org) / [vera.opsommer@assyst.org](mailto:vera.opsommer@assyst.org)

### 1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique : Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

#### **Centres Antipoison et de Toxicovigilance**

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

## **SECTION 2 : Identification des dangers**

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange :

#### **Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Classification CLP : Le produit est classé comme dangereux selon le règlement 1272/2008/CE.

Pour les substances ou mélanges corrosifs métalliques 1 Met. Corr. 1 H290

Toxicité orale aiguë 4 Acute Tox. 4 H302

Corrosion/irritation cutanée 2 Skin Irrit. 2 H315

Lésions oculaires graves/irritation oculaire 1 Dommages oculaires 1 H318

Sensibilisation cutanée 1 Skin Sens. 1 H317

Texte intégral des déclarations H : voir section 16

### 2.2 Éléments d'étiquetage :

#### **Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :**



**Pictogrammes de danger :**

**Mot de signalisation :**

Danger

**Contient :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 7.0 Date de révision : 10-10-2024  
Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Page 2 de 18  
Date d'impression : 18-12-2024

- ✓ Chlorure de fer(III)
- ✓ Dichlorure de nickel
- ✓ Acide chlorhydrique ...%

**Mentions de danger :**

H290 Peut être corrosif pour les métaux  
H302 Nocif en cas d'ingestion  
H315 Provoque une irritation de la peau  
H317 Peut provoquer une réaction allergique cutanée  
H318 Provoque des lésions oculaires graves

**Recommandations de sécurité :**

**Précautions - prévention**

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

**Précautions - réaction**

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer doucement à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact si possible ; continuer à rincer.  
P310 Consulter immédiatement un ANTIGENCENTRUM/médecin

**Étiquetage des emballages dont le contenu total n'excède pas 125 ml**

**Mot de signalisation :** Danger



**Symbole/symboles :**

H317 Peut provoquer une réaction allergique cutanée.  
H318 Provoque des lésions oculaires graves.  
P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.  
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact si possible ; continuer à rincer.  
P310 Consulter immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/médecin.  
Contient : Chlorure de fer(III), Dichlorure de nickel, Acide chlorhydrique...%.

**Étiquetage des emballages dont le contenu total n'excède pas 10 ml**

**Mot indicateur :** Non requis



**Symbole/symboles :**

**Mentions de danger :** Non requises

**Recommandations de sécurité :** Non requises

**2.3 Autres risques :**

**Résultats de l'évaluation PBT et vPvB**

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

**Perturbateurs endocriniens**

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

**SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients**

**3.2 Mélanges :**

Nom de la substance :	Identification du produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [EU-GHS/CLP].
Chlorure de fer(III)	No CAS 7705-08-0 Numéro CE 231-729-4 Numéro de registre REACH 01-2119497998-05	39 - 41	Avec. Corr. 1 / H290 Tox. aiguë 4 / H302 Irrit. cutanée 2 / H315 Dommages aux yeux 1 / H318
Acide chlorhydrique ...%	Numéro CAS 7647-01-0 Numéro CE 231-595-7 Catalogue no. 017-002-01-X	$\leq 1$	Avec. Corr. 1 / H290 Skin Corr. 1B / H314 Dommages aux yeux 1 / H318

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 3 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

	Numéro de registre REACH 01-2119484862-27		STOT SE 3 / H335 <b>Remarque :</b> B GHS-HC IOELV
Dichlorure de nickel	Numéro CAS : 7718-54-9 Numéro CE 231-743-0 Catalogue no. 028-011-00-6	< 0,1	Tox. aiguë 3 / H301 Tox. aiguë 3 / H331 Irrit. cutanée 2 / H315 Resp. Sens. 1 / H334 Sens. cutanée 1 / H317 Muta. 2 / H341 Carc. 1A / H350i Repr. 1B / H360D STOT RE 1 / H372 Aiguë aquatique 1 / H400 Chronique aquatique 1 / H410  <b>Remarque :</b> GHS-HC IOELV

Note :

**B :** Certaines substances (telles que les acides et les bases) sont commercialisées sous forme de solutions aqueuses de concentrations variables et ces solutions doivent donc être classées et étiquetées différemment en fonction du danger associé à chaque concentration. Chaque fois que la note B est mentionnée dans la partie 3, une désignation générale telle que : "acide nitrique ... %". Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration en pourcentage. Sauf indication contraire, on suppose que la concentration est calculée sur la base du pourcentage en poids.

**SGH-HC :** Classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'annotation conformément à l'annexe VI de la directive 1272/2008/CE)

**IOELV :** Substance avec une limite indicative commune d'exposition professionnelle Texte complet des phrases H : voir section 16

Nom de la substance :	Identification du produit	Limites de concentration spécifiques	Facteurs M	ATE	Exposition itinéraire
Chlorure de fer(III)	No CAS 7705-08-0 Numéro CE 231-729-4 Numéro de registre REACH 01-2119497998-05	-	-	500 mg/kg	Oral
Acide chlorhydrique ...%	Numéro CAS 7647-01-0 Numéro CE 231-595-7 Catalogue no. 017-002-01-X Numéro de registre REACH 01-2119484862-27	Avec. Corr. 1 ; H290 : C ≥ 0,1 %. Corr. 1B ; H314 : C ≥ 25 %. Irrit. cutanée 2 ; H315 : 10 % ≤ C < 25 % Dommages aux yeux. 1 ; H318 : C ≥ 25 %. Irrit. des yeux 2 ; H319 : 10% ≤ C < 25% STOT SE 3 ; H335 : C ≥ 10%	-	-	-
Dichlorure de nickel	Numéro CAS : 7718-54-9 Numéro CE 231-743-0 Catalogue no. 028-011-00-6	Irrit. cutanée 2 ; H315 : C ≥ 20% Sens. cutanée 1 ; H317 : C ≥ 0,01 %. STOT RE 1 ; H372 : C ≥ 1 % STOT RE 2 ; H373 : 0,1 % ≤ C < 1 %	Facteur M (aiguë) = 1 Facteur M (chronique) = 1	200 mg/kg 0,593 mg/l/4h	oral inhalation : poussière/brouillard

## Commentaires

Voir la SECTION 16 pour le texte intégral.

## SECTION 4 : Mesures de premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours :

#### Observations générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### En cas d'inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec la peau

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 7.0 Date de révision : 10-10-2024  
Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Page 4 de 18  
Date d'impression : 18-12-2024

Rincer/doucher la peau à l'eau.

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

En cas d'irritation de la peau, consulter un médecin.

#### **Sur le contact visuel**

En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement les paupières ouvertes pendant 10 à 15 minutes à l'eau courante et consulter un ophtalmologiste.

#### **En cas d'ingestion**

Rincer immédiatement la bouche et boire beaucoup d'eau.

Rincer la bouche avec de l'eau (uniquement si la personne est consciente).

Consulter immédiatement un médecin.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

Irritation, réactions allergiques, vomissements, corrosion, perforation de l'estomac, risque de lésions oculaires graves, risque de cécité.

#### 4.3 Indication des soins médicaux immédiats nécessaires et des traitements spéciaux

Aucun.

### **SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction :

##### **Agents d'extinction appropriés :**

Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Eau pulvérisée, mousse, mousse résistant à l'alcool, poudre d'extinction sèche, poudre BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

##### **Agents d'extinction inappropriés**

Jet d'eau complet.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ininflammable.

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

Avec les précautions d'usage, éteindre à une distance raisonnable.

Porter un appareil respiratoire autonome.

Porter une combinaison de protection contre les produits chimiques.

### **SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange**

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

##### **Pour les personnes autres que les services d'urgence**

Utiliser les équipements de protection individuelle nécessaires.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas inhaler les vapeurs/le brouillard de pulvérisation.

#### 6.2 Précautions environnementales

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Conserver et éliminer l'eau de lavage contaminée.

Le produit est un acide.

Avant de verser le produit dans la station d'épuration, le neutraliser.

#### 6.3 Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

##### **Conseils sur la manière de contenir le déversement**

Couvrir les drains.

##### **Conseils sur la manière de nettoyer le déversement**

Incorporer des substances liant les liquides (sable, terre de diatomées, liant acide, liant universel).

##### **Autres informations relatives au rejet ou à la libération**

Mettre dans des contenants appropriés pour l'élimination.

Ventiler la zone affectée.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 7.0 Date de révision : 10-10-2024  
Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Page 5 de 18  
Date d'impression : 18-12-2024

## 6.4 Référence à d'autres sections

Produits de combustion dangereux : voir section 5.  
Équipement de protection individuelle : voir section 8.  
Matières incompatibles : voir section 10.  
Instructions pour l'élimination : voir section 13.

## SECTION 7 : Manipulation et stockage :

### 7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Manipuler et ouvrir l'emballage avec précaution.

#### Conseils sur l'hygiène professionnelle générale

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les produits incompatibles

Conserver dans un récipient hermétiquement fermé.  
A conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Conseils pour le stockage des produits chimiques.  
Matières incompatibles : voir section 10.

#### Prise en compte d'autres avis :

Conceptions spécifiques pour les locaux de stockage ou les cuves  
Température de stockage recommandée : 15 - 25 °C

### 7.3 Utilisation finale spécifique

Aucune information n'est disponible.

## SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle :

#### Limites nationales

Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)

Pays	Nom de la substance	No CAS	Identification	TGG 8h (ppm)	TGG 8h [mg/m³]	TGG 15 min (ppm)	TGG 15 min [mg/m³]	CW (ppm)	CW [mg/m³]	Notation	Source
BE	Chlorure d'hydrogène	7647-01-0	VLEP/GWBB	5	8	10	15				Journal officiel belge
BE	nickel, soluble connexions	7718-54-9	VLEP/GWBB		0.1					Ni	Journal officiel belge
L'UE	chlorure d'hydrogène	7647-01-0	IOELV	5	8	10	15				2000/39/CE
L'UE	nickel, soluble connexions	7718-54-9	IOELV		0.1					Ni, i	2022/431/EU

#### Notation

CW: La valeur plafond est une valeur limite à ne pas dépasser (valeur plafond).

i : Fraction inhalable

Ni : Calculé en Ni (nickel)

TGG 15 min: Valeur à court terme (valeur limite d'exposition à court terme) : valeur limite à ne pas dépasser qui s'applique pour une période de 15 minutes (sauf indication contraire).

TGG 8 heures: Moyenne pondérée dans le temps (limite d'exposition à long terme) : mesurée ou calculée à partir d'une période de référence de huit heures (sauf indication contraire).

#### Valeurs liées à la santé humaine :

##### DNELs pertinentes des ingrédients

Nom de la substance	No CAS	Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Chlorure de fer(III)	7705-08-0	DNEL	2,8 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
Acide chlorhydrique ...%	7647-01-0	DNEL	8 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 6 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Acide chlorhydrique ...%	7647-01-0	DNEL	15 mg/m <sup>3</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets locaux
Dichlorure de nickel	7718-54-9	DNEL	50 µg/m <sup>3</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
Dichlorure de nickel	7718-54-9	DNEL	12,8 mg/m <sup>3</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets systémiques
Dichlorure de nickel	7718-54-9	DNEL	50 µg/m <sup>3</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux
Dichlorure de nickel	7718-54-9	DNEL	1,6 mg/m <sup>3</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets locaux
Dichlorure de nickel	7718-54-9	DNEL	0,44 µg/cm <sup>2</sup>	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux

## Valeurs environnementales

### PNECs pertinentes des composants

Nom de la substance	Cas non.	Point final	Valeur seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Durée d'exposition
dichlorure de nickel	7718-54-9	PNEC	7,1 µg/l	Organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)
dichlorure de nickel	7718-54-9	PNEC	8,6 µg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	à court terme (ponctuel)
dichlorure de nickel	7718-54-9	PNEC	0,33 mg/l	Organismes aquatiques	Stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)
dichlorure de nickel	7718-54-9	PNEC	109 mg/kg	Organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
dichlorure de nickel	7718-54-9	PNEC	109 mg/kg	Organismes aquatiques	sédiments marins	à court terme (ponctuel)
dichlorure de nickel	7718-54-9	PNEC	29,9 mg/kg	organismes terrestres	Le fond	à court terme (ponctuel)

## 8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

#### Protection des yeux et du visage

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

#### Protection de la peau

#### Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

#### Type de matériau

NBR (caoutchouc nitrile)

#### Épaisseur du matériau

>0,3 mm

#### Temps de passage du matériau des gants

>480 minutes (niveau de perméation : 6)

#### Autres équipements de protection

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 7.0 Date de révision : 10-10-2024  
Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Page 7 de 18

Date d'impression : 18-12-2024

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.  
Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

### Protection des organes respiratoires

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Formation d'aérosols ou de brouillard.

Type : B-P2 (filtre combiné pour les gaz acides et les particules, code couleur : gris/blanc).

### Gestion de l'exposition environnementale

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	liquide
Couleur :	brun foncé
Odeur :	piquante
Point de fusion/congélation :	-12 °C
Point d'ébullition (initial) et intervalle d'ébullition :	indéterminé
Inflammabilité :	inflammable
Limite inférieure et supérieure d'explosivité :	non déterminée
Point d'éclair :	indéterminé
Température d'auto-inflammation :	indéterminée
Température de décomposition :	hors sujet
Valeur du pH :	<1 (20 °C)
Viscosité cinématique :	6,993 mm <sup>2</sup> /s à 20 °C
Viscosité dynamique :	10 mPas à 20 °C

### Solubilité

Solubilité dans l'eau : miscible dans toutes les proportions

### Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) : non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur : non déterminée

### Densité et/ou densité relative

Densité : 1,43 g/cm<sup>3</sup> à 20 °C

Densité de vapeur relative : Aucune information n'est disponible sur cette propriété.

Caractéristiques des particules : non pertinent (liquide)

### Autres paramètres de sécurité

Propriétés oxydantes : non

### 9.2 Autres informations

Informations sur les classes de danger physique : Corrosif pour les métaux Catégorie 1 : corrosif pour les métaux

Autres caractéristiques de sécurité : Miscibilité : entièrement miscible à l'eau

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité :

Pour les substances ou mélanges métalliques corrosifs.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales ainsi qu'à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

### 10.3 Réactions dangereuses possibles

Réaction violente avec : Alcalins, Métaux.

### 10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur.

### 10.5 Matériaux incompatibles

Différents métaux.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 7.0 Date de révision : 10-10-2024  
Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Page 8 de 18

Date d'impression : 18-12-2024

## Dégagement de matières inflammables avec

Métaux, Métaux (en raison de l'évolution de l'hydrogène dans un environnement acide/alcalin).

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Aucune donnée d'essai n'est disponible pour le mélange dans son ensemble.

### Procédure de classification

La méthode de classification des mélanges basée sur les composants du mélange (formule de somme).

### Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë :

Nocif en cas d'ingestion.

Estimation de la toxicité aiguë (ATE) des composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ATE
Chlorure de fer(III)	7705-08-0	Oral	500 mg/kg
dichlorure de nickel	7718-54-9	Oral	200 mg/kg
dichlorure de nickel	7718-54-9	inhalation : poussière/brouillard	0,593 mg/l/4h

Estimation de la toxicité aiguë (ATE) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces
Chlorure de fer(III)	7705-08-0	Oral	DL50	500 mg/kg	Rat
Chlorure de fer(III)	7705-08-0	Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	Rat
dichlorure de nickel	7718-54-9	Oral	DL50	200 mg/kg	Rat
dichlorure de nickel	7718-54-9	inhalation : poussière/brouillard	CL50	0,593 mg/l/4h	Rat

#### Corrosion/irritation de la peau :

Provoque une irritation de la peau.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions oculaires.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une réaction allergique de la peau.

#### Mutagenicité dans les gamètes

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

#### Cancérogénicité

N'est pas classable comme cancérogène.

#### Toxicité pour la reproduction

N'est pas classable comme toxique pour la reproduction.

#### Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

#### Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

#### Risque d'inhalation

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

#### Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques

- Après avoir avalé

vomissements, nausées, lésions du foie et des reins

- En cas de contact avec les yeux

Provoque de graves lésions oculaires, risque de cécité

- Après inhalation

effets irritants

- Au contact de la peau

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 9 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

provoque une irritation de la peau, peut provoquer une réaction allergique, prurit (démangeaisons), rougeur locale

- Autres informations

Non

## 11.2 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1$  %.

## 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

## SECTION 12 : Informations écologiques

### 12.1 Toxicité :

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

### Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des ingrédients					
Nom de la substance	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
dichlorure de nickel	7718-54-9	CL50	15,3 mg/l	Poisson	96h
dichlorure de nickel	7718-54-9	CE50	685,8 µg/l	invertébrés aquatiques	48h
dichlorure de nickel	7718-54-9	ErC50	$\leq 120$ µg/l	Alg	72h
Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
dichlorure de nickel	7718-54-9	ErC50	8 363 µg/l	Poisson	40 d
dichlorure de nickel	7718-54-9	CL50	204 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d
dichlorure de nickel	7718-54-9	Ebc50	6,2 µg/l	invertébrés aquatiques	30 d
dichlorure de nickel	7718-54-9	CE50	$\leq 108$ µg/l	invertébrés aquatiques	21 d
dichlorure de nickel	7718-54-9	CSEO	40 µg/l	Poisson	8 d
dichlorure de nickel	7718-54-9	LOEC	0,12 mg/l	Poisson	32 d

### 12.2 Persistance et dégradabilité :

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.3 Bioaccumulation :

Aucune donnée n'est disponible.

Bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	BCF	Log KOW	BZVS/CZV
Chlorure de fer(III)	7705-08-0		-4 (24 °C)	
Dichlorure de nickel	7718-54-9	86		

### 12.4 Mobilité dans le sol :

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1$ %.

### 12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1$  %.

### 12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets :

#### Déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

#### Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit d'un déchet dangereux ; seul un emballage approuvé (par exemple, conformément à l'ADR) peut être utilisé.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 10 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

#### Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

#### Propriétés dangereuses des déchets

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

HP 6 toxicité aiguë

#### Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

### **SECTION 14 : Informations relatives au transport**

#### 14.1 Numéro ONU

ADR/RID/ADN : UN 2582

Code IMDG : VN 2582

ICAO-TI : UN 2582

#### 14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

ADR/RID/AND : CHLORURE FERRIQUE, SOLUTION

Code IMDG : SOLUTION DE CHLORURE FERRIQUE

OACI-TI : Solution de chlorure ferrique

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN : 8

Code IMDG : 8

ICAO-TI : 8

#### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN : III

Code IMDG : III

OACI-TI : III

#### 14.5 Risques environnementaux

Non dangereux pour l'environnement, conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses.

#### 14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Les dispositions relatives aux marchandises dangereuses (ADR) doivent également être respectées dans l'entreprise.

#### 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

La cargaison n'est pas destinée à être transportée en vrac.

#### 14.8 Informations pour chacun des règlements de l'ONU

#### **Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN) - Informations complémentaires :**

Nom d'expédition approprié : CHLORURE FERRIQUE, SOLUTION

Données sur le document de transport : UN2582, CHLORURE FERRIQUE, SOLUTION, 8, III, (E)

Code de classification : C1

Étiquettes de danger : 8

Quantités exemptées (QE) : E1

Quantités limitées (LQ) : 5 L

Catégorie de transport : 3

Code de restriction du tunnel : E

Numéro d'identification du danger (GEVI) : 80

#### **Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations complémentaires :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 11 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Nom d'expédition approprié :	SOLUTION DE CHLORURE FERRIQUE
Les données figurant sur le document de transport (le document de l'expéditeur) :	UN2582, SOLUTION DE CHLORURE FERRIQUE, 8, III
Polluant marin (Marine Pollutant) :	-
Étiquettes de danger :	8
Dispositions particulières :	223
Quantités exemptées (QE) :	E1
Quantités limitées (LQ) :	5 L
EmS :	F-A, S-B
Catégorie d'arrimage :	A
Groupe de ségrégation :	1 - Acides
<b>Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations complémentaires :</b>	
Nom d'expédition approprié :	Solution de chlorure ferrique
Les données figurant sur le document de transport (le document de l'expéditeur) :	UN2582, Solution de chlorure ferrique, 8, III
Étiquettes de danger :	8
Dispositions particulières :	A3
Quantités exemptées (QE) :	E1
Quantités limitées (LQ) :	1 L

## SECTION 15 : Informations statutaires

### 15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

#### Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

#### Restrictions conformément à REACH, annexe XVII

Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	Non.
Solution de chlorure de fer(III)	Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.		R3	3
dichlorure de nickel	composés de nickel		R27	27
dichlorure de nickel	cancérogène		R28-30	28
dichlorure de nickel	toxiques pour la reproduction		R28-30	30
dichlorure de nickel	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75
Acide chlorhydrique ...%	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75

#### Légende

##### R27

1. Ne peut être utilisé :

- dans les tiges insérées dans les trous des oreilles et d'autres parties du corps humain, à moins que la quantité de nickel libérée par ces tiges ne dépasse pas 0,2 µg/cm<sup>2</sup>/semaine (limite de migration) ;
- dans les articles destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que :
  - ✓ boucles d'oreilles,
  - ✓ colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues de doigt,
  - ✓ les boîtiers de montres à bracelet, les bracelets de montres et les fermoirs,
  - ✓ les boutons-pression, les attaches, les rivets, les fermetures à glissière et les marques métalliques, lorsqu'ils sont utilisés dans les vêtements,
- si la quantité de nickel libérée par les parties de ces articles qui entrent en contact direct et prolongé avec la peau dépasse 0,5 µg/cm<sup>2</sup>/semaine ;
- dans des articles tels que ceux visés au point b) lorsqu'ils sont recouverts d'un revêtement non nickelé, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour garantir que la quantité de nickel libérée par les parties de ces articles qui entrent en contact direct et prolongé avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg/cm<sup>2</sup>/semaine pendant une période d'au moins deux ans d'utilisation normale de l'article.

2. Les articles couverts par le point 1 ne sont mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences énoncées dans ce point.

3. Les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) sont utilisées comme méthodes d'essai pour démontrer que les articles sont conformes aux points 1 et 2.

##### R28-30

1. Ne peut être mis sur le marché ou utilisé :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 12 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

- ✓ comme de la poussière,
- ✓ en tant que composant d'autres substances, ou
- ✓ dans les mélanges,

en vue de leur distribution au grand public, à des concentrations individuelles égales ou supérieures à :

- ✓ ou la limite de concentration spécifique pertinente spécifiée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008,
- ✓ ou la limite de concentration globale pertinente spécifiée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent, avant la mise sur le marché, à ce que l'emballage de ces substances et mélanges porte, de manière visible, lisible et indélébile, la mention suivante : "Réservé à un utilisateur professionnel".

2. Le point 1 ne s'applique toutefois pas :

- a) les médicaments à usage humain ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE ;
- b) les produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE ;
- c) les carburants et produits pétroliers suivants :
  - ✓ les carburants visés par la directive 98/70/CE,
  - ✓ les dérivés d'huiles minérales destinés à être utilisés comme combustibles dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
  - ✓ les carburants vendus dans un système fermé (par exemple, les bouteilles de gaz liquide) ;
- d) peintures pour artistes couvertes par le règlement (CE) n° 1272/2008 ;
- e) les substances énumérées à l'appendice 11, colonne 1, pour les utilisations indiquées dans la colonne 2 dudit appendice. Lorsqu'une date est indiquée dans la colonne 2 de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date ;
- f) les dispositifs couverts par le règlement (UE) 2017/745.

### R3

1. Ne peut être utilisé :

- ✓ dans les objets décoratifs destinés à obtenir des effets de lumière ou de couleur par différentes phases, par exemple dans les lampes d'ambiance et les cendriers,
- ✓ dans les charades et les articles de fop,
- ✓ dans les jeux pour une ou plusieurs personnes ou dans tout objet destiné à être utilisé comme tel, même s'il sert d'objet d'ornement.

2. Les articles non conformes au paragraphe 1 ne sont pas mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, sauf si des raisons fiscales l'exigent, ou un parfum, ou les deux, et s'ils :

- ✓ peuvent être utilisées comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, et
- ✓ sont dangereux par inhalation et sont étiquetés avec H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huile décoratives adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) (EN 14059).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits soient conformes aux exigences suivantes avant leur mise sur le marché :

- a) les huiles lampantes marquées H304 et destinées au grand public portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes : "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" ; et, au plus tard le 1er décembre 2010, "Une petite gorgée d'huile lampante - ou même le simple fait de sucer la mèche des lampes - peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles" ;
- b) les allume-feu liquides pour barbecue étiquetés avec H304 et destinés au grand public doivent porter de manière lisible et indélébile, au plus tard le 1er décembre 2010, la mention suivante : "Une petite gorgée d'allume-feu liquide peut provoquer des lésions pulmonaires mettant en jeu le pronostic vital" ;
- c) Les huiles lampantes et les allume-feu liquides marqués H304 et destinés au grand public doivent être conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité maximale de 1 litre d'ici le 1er décembre 2010.

### 75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- b) dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- c) dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
  - i) 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;
  - ii) 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 13 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

- f) dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
- "Les produits ont été lavés, enlevés ou emportés ;
  - "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
  - "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.
3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :
- Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
  - Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qui existait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.
7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :
- le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
  - un numéro de référence unique d'identification du lot ;
  - la liste des ingrédients selon la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire d'indiquer cet ingrédient conformément au présent règlement ;
  - l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
  - la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
  - la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
  - les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont fournies dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est mis sur le marché, sauf indication contraire du ou des États membres concernés.
  - S'il n'y a pas suffisamment de place sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.
8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne sont pas autorisés pour le tatouage.  
sont utilisés.
9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 14 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

### Directive Seveso

#### 2012/18/EU (Seveso III)

#### Substance dangereuse/catégories de danger :

non alloué

### Directive Decopaint

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

### Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

### Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

### Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

### Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Inclus dans	Commentaires
dichlorure de nickel	Composés de nickel		b)	
dichlorure de nickel	composés de nickel		c)	
dichlorure de nickel	Substances et préparations, ou leurs produits de dégradation, dont il a été démontré qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes ou mutagènes ou des propriétés pouvant entraîner, dans ou via le milieu aquatique, des effets sur les fonctions stéroïdogènes, les fonctions thyroïdiennes, la reproduction ou d'autres fonctions hormonales.		a)	
dichlorure de nickel	Métaux et composés métalliques		a)	
Chlorure de fer(III)	Métaux et composés métalliques		a)	

#### Légende

(a) Liste indicative des principaux polluants

(b) Liste des substances prioritaires dans le domaine de la politique de l'eau

(c) Normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants

### Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

### Réglementation sur les précurseurs de drogues

Nom de la substance	No CAS	Poids (%)	Classification	Code GN	Seuil
Acide chlorhydrique ...%	7647-01-0	1	Catégorie 3	2806 10 00	

### Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

### Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

### Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

### Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

### Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes :

Nom de la substance	No CAS	Inclus dans	Code HS
Acide chlorhydrique ...%	7647-01-0	Tableau II	2806.10

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 15 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

## Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AIIC	tous les ingrédients sont indiqués
CA	DSL	tous les ingrédients sont indiqués
CN	IECSC	tous les ingrédients sont indiqués
L'UE	ECSI	tous les ingrédients sont indiqués
L'UE	REACH Reg.	tous les ingrédients sont indiqués
JP	CSCL-ENCS	tous les ingrédients sont indiqués
JP	ISHA-ENCS	tous les ingrédients ne sont pas mentionnés
KR	KECI	tous les ingrédients sont indiqués
MX	INSQ	tous les ingrédients sont indiqués
NZ	NZIoC	tous les ingrédients sont indiqués
PH	PICCS	tous les ingrédients sont indiqués
TR	CICR	tous les ingrédients ne sont pas mentionnés
TW	TCSI	tous les ingrédients sont indiqués
ÉTATS-UNIS	TSCA	tous les ingrédients sont répertoriés (ACTIF)
ONU	NCI	tous les ingrédients sont indiqués

### Légende

AIIC :	Inventaire australien des substances chimiques
CICR :	Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques
CSCL-ENCS :	Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)
DSL :	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI :	inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC :	Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
INSQ :	Inventaire national des substances chimiques
ISHA :	Inventaire ENCS des substances chimiques existantes et nouvelles (ISHA-ENCS).
KECI :	Inventaire coréen des produits chimiques existants
NCI :	Inventaire national des produits chimiques
NZIoC :	Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
PICCS :	Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)
REACH Reg :	Substances enregistrées dans REACH
TCSI :	Inventaire des substances chimiques de Taiwan
TSCA :	Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an et par déclarant.

## SECTION 16 : Autres informations

### Indication des modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Alignement sur la réglementation : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

15.1 Liste des polluants (DCE) : modification de la liste (tableau)

### Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H301 Toxique en cas d'ingestion.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque des brûlures graves et des lésions oculaires.

H315 Provoque une irritation de la peau.

H317 Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

H331 Toxique par inhalation.

H334 Peut provoquer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation.

H335 Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

H341 Susceptible de causer des dommages génétiques.

H350i Peut provoquer le cancer par inhalation.

H360D Peut nuire à l'enfant à naître.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 16 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

H372 Provoque des lésions aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

## Abréviations et acronymes

2000/39/CE :	Directive de la Commission établissant une première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2022/431/EU :	Directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive
2004/37/CE :	relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Acute Toxicity :	Toxicité aiguë
ADN :	Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures (European Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by inland waterways)
ADR :	Accord relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par route (Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by road)
ADR/RID/ADN :	Accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute :	Danger aigu pour l'environnement aquatique
Aquatic chronic:	Danger chronique pour l'environnement aquatique
ATE :	Estimation de la toxicité aiguë
BCF :	Facteur de bioconcentration
DBO :	Demande biologique en oxygène
Carc :	Cancérogénicité
CAS :	Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS) numéro de catalogue. Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.
CLP :	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.
CW :	Valeur plafond (valeur plafond)
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGR :	Dangerous Goods Regulations, réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
DNEL :	Niveau dérivé sans effet.
EbC50 :	≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle.
EC50 :	Concentration efficace 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque un changement de 50 % de la réponse (par exemple sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié.
Numéro CE :	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres utilisé comme préfixe pour les substances (Union européenne).
ED :	Perturbateur endocrinien
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ELINCS :	Liste européenne des substances chimiques notifiées
EmS :	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50 :	≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle.
Eye Dam. :	Provoque de graves lésions oculaires
Eye Irrit. :	Irritant pour les yeux

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 17 de 18

Version 7.0

Date de révision : 10-10-2024

Date d'impression : 18-12-2024

Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

SGH :	"Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies.
Code CN :	Nomenclature combinée
HS :	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (système harmonisé conçu par l'Organisation mondiale des douanes).
IATA :	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR :	Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
OACI-TI :	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)
Code IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses
IOELV :	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50 :	Concentration létale 50 % : c'est la valeur de concentration dans l'air du matériau à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps spécifié.
DL50 :	Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un intervalle de temps donné.
CMEO :	Concentration la plus faible à laquelle un effet a été observé
log KOW :	n-Octanol/eau
Avec. Corr :	Substance ou mélange corrosif(s) pour les métaux
Facteur M :	Facteur de multiplication. Il s'applique à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour l'environnement aquatique, catégorie aiguë 1 ou chronique 1, qui est utilisée pour déterminer, par la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente.
Moniteur Belge :	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Muta :	Mutagenicité dans les gamètes
NLP :	Polymère non allongé
CSEO :	Concentration sans effet observé
PBT :	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC :	Concentration prédite sans effet
ppm :	Particules par million
REACH :	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.
Repr :	Toxicité pour la reproduction
Resp. :	Sensibilisation respiratoire
RID :	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
Skin Corr. :	Corrosif pour la peau
Skin Irrit. :	Irritant pour la peau
Skin Sens. :	Sensibilisation cutanée
STOT RE :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée
STOT SE :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition unique
SVHC :	Substance très préoccupante
TGG 15 min :	Valeur à court terme
TGG 8 heures :	Moyenne pondérée dans le temps
COVS :	Composés organiques volatils
vPvB :	Très persistant et très bioaccumulable

## Principales références bibliographiques et sources de données :

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 7.0 Date de révision : 10-10-2024  
Nom commercial : Solution de chlorure de fer (III) à 40 %.

Page 18 de 18  
Date d'impression : 18-12-2024

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.  
Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN).  
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).  
Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

## Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.  
La classification est basée sur les résultats des mélanges testés.  
Risques pour la santé. Risques pour l'environnement.  
La méthode de classification des mélanges basée sur les composants du mélange (formule de somme).

## Rejet de la responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Ce ViB a été compilé et est exclusivement destiné à l'usage du public.  
prévu pour ce produit.